



Starquest

RAPPORT ANNUEL

2023

(ART. 29 LEC - LOI ENERGIE CLIMAT)

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PRÉVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

Démarche générale de Starquest

Dans le cadre de la Loi Energie Climat (LEC), Starquest doit présenter de façon résumée la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Starquest fournit des services soumis à des risques en matière de durabilité. Consciente des impacts négatifs qui pourraient en résulter, Starquest est dans une démarche constante **d'investissement responsable** avec sa thèse Protect (cf. infra).

Dans le cadre de ses investissements pour la gestion collective ou la gestion sous mandat et du conseil en investissement, Starquest prend en compte dans certains cas des critères spécifiques ESG ou de durabilité. Au titre de la **règlementation SFDR**, l'ensemble des fonds gérés par Starquest se répartisse entre :

- **Fonds Article 6 SFDR** : fonds créés dans le cadre de la loi TEPA, fonds SCR et mandats de gestion pour compte de tiers qui n'ont pas d'engagement à prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance
- **Fonds Article 8 SFDR** : fonds secondaire qui prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance
- **Fonds Article 9 SFDR** : fonds Impact qui prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et doit définir un alignement à la réglementation sur la Taxonomie.

Starquest s'emploie à sourcer et financer des **entreprises qui produisent très peu d'externalités négatives**, à savoir en matière environnementale, les pollutions, les atteintes à la biodiversité et la consommation de ressources non renouvelables. En matière sociale, il s'agit des atteintes de toute nature aux personnes.

Consciente de l'omniprésence des risques relatifs à l'environnement dans la vie socioéconomique et afin de limiter l'impact de tels risques sur l'activité, Starquest exclut de facto et sans exception dans sa procédure de sélection de ses participations en phase de préinvestissement :

- les fabricants et distributeurs de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions ;
- toutes les sociétés liées à la production d'armes controversées ;
- les sociétés actives dans la pornographie ;
- les sociétés actives dans les manipulations génétiques sur les embryons humains.

Starquest s'est spécialisée dans l'investissement dans le capital des sociétés jeunes et innovantes répondant aux critères de la thèse « Protect ».

Tout en incluant un spectre relativement large de secteurs, la thèse « Protect » a un périmètre clairement délimité pour ses fonds les plus récents. Il s'agit de protéger la planète et l'humain contre les externalités négatives du progrès et de l'activité humaine. Starquest adresse les effets indésirables liés à la croissance démographique et économique, aux mutations technologiques, aux changements de comportements induits par les nouvelles offres technologiques (et en particulier par le digital). Starquest recherche des solutions capables de réconcilier ces évolutions profondes avec la pérennité du bien-être collectif. Ce qui recouvre la protection de l'environnement climatique et des ressources naturelles, et également la protection de l'humain et des actifs industriels contre les conséquences néfastes d'une digitalisation débridée.

Starquest constitue un portefeuille de participations composé principalement d'actions, de titres donnant accès au capital et d'autres instruments financiers émis par les sociétés cibles non cotées sur des Marchés d'Instruments Financiers et se donnant une mission liée au bien-être collectif au-delà des objectifs économiques, conformément à la thèse « PROTECT » définie par Starquest comme la protection contre les externalités négatives du progrès et décomposée en deux axes, à savoir :

- **Protection du climat contre le réchauffement climatique,**
- **Protection contre l'épuisement des ressources dus aux effets de la surconsommation.**

Démarche générale de Starquest



Concrètement, les sociétés investies par Starquest opèrent dans des segments tels que la production d'énergie propre, l'efficacité énergétique, la valorisation des énergies perdues, l'économie circulaire, l'agriculture raisonnée, la sécurité alimentaire, la gestion des déchets, les matériaux écologiques, la durée de vie des produits.

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au **Règlement Disclosure**, tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. Bien que la Société de Gestion intègre les risques en matière de durabilité à toutes les étapes du processus d'investissement, Starquest ne peut pas exclure la survenance de tels risques vis-à-vis d'une participation, lesquels pourraient affecter négativement cette société (par exemple, par une augmentation des coûts de ses produits, des dommages ou une dépréciation de la valeur de ses actifs et/ou, en fonction de son(/ses) segment(s) d'activité, des risques de contentieux et/ou amendes administratives) et donc entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

L'attention des Investisseurs est également attirée sur le fait qu'en raison de la nature des risques en matière de durabilité et de la prise en considération accrue par les pouvoirs publics de certains sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que des risques en matière de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Pour le Fonds « Impact » Article 9 SFDR, la distribution d'une partie du carried interest sera fonction de l'atteinte d'Objectifs d'Impact. Pour mesurer la performance du Fonds et des participations face à ces objectifs, Starquest a conçu une **méthodologie de mesure de la performance d'impact** avec l'accompagnement de **SIRSA**, cabinet de conseil expert en ESG et impact.

Cette méthodologie a pour objectif de :

- déterminer les objectifs de développement durable (ci-après, les « **ODD** ») auxquels chaque participation du Fonds contribue positivement de manière intentionnelle ;
- déterminer un ou deux objectif(s) d'impact pour chaque participation pour leur période de détention (ci-après, un ou des « **Objectif(s) d'Impact** ») ;
- calculer et attribuer des notes d'impact aux participations (les « **Notes d'Impact Individuelles** ») au cours de la période de détention, avec une fréquence annuelle, pour évaluer leur performance vis-à-vis des objectifs définis ;
- calculer et attribuer une note d'impact au Fonds avec une fréquence annuelle :
 - au niveau de chaque thème du Fonds : protection du climat, protection des risques sanitaires et technologiques, protection des ressources ;
 - au niveau consolidé, sur l'ensemble du portefeuille (la « **Note d'Impact Globale** »)

**Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer
les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients
sur les critères relatifs aux objectifs ESG
pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**

Starquest doit présenter le contenu, la fréquence et les moyens utilisés pour informer les souscripteurs et investisseurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Starquest se conforme à La **Directive SFDR** (Disclosure – Transparence) pour d'une part, informer les porteurs de parts/investisseurs sur les **critères relatifs aux objectifs ESG**. A cet égard, Starquest gère plusieurs catégories de fonds d'investissement.

Trois catégories de fonds d'investissement sont définies pour classer chaque véhicule d'investissement Starquest selon son niveau d'appétence aux enjeux de durabilité et aux objectifs en matière d'ESG :

- **Fonds Article 6** : aucun engagement réglementaire,
- **Fonds Article 8** : intégration de caractéristiques environnementales et sociales sans être le point central de la stratégie d'investissement sans définition d'objectifs de durabilité,
- **Fonds Article 9** : existence d'un objectif d'investissement durable défini et engagement d'alignement à la Taxonomie.

L'information aux investisseurs est organisée comme suit :

- Pour le fonds Article 8 SFDR : **reporting périodique annuel** conforme au template de la réglementation (RTS) : ce sera le 2^e cette année de reporting pour ce fonds.
- Pour le fonds Article 9 SFDR : **reporting périodique annuel** conforme au template de la réglementation (RTS) : ce sera le 2^e cette année pour ce fonds.
- Pour ces deux catégories de fonds, **le cabinet Greenscope** accompagne Starquest dans la rédaction d'un **rapport annuel ESG**, après collecte et analyse des questionnaires remplis par les participations.
- Également, Starquest établit un **rapport d'activité trimestriel** adressé à chaque investisseur des fonds Articles 8 et 9 SFDR. Dans ce rapport, pour chaque participation, un paragraphe est dédié aux KPI Impact qui contribuent à l'objectif de développement durable choisi pour chacune.

D'autre part, la démarche ESG de Starquest est présentée sur le site internet (www.starquest-capital.com).

**Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers,
à une charte, un code, une initiative
ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG
ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci**

La société de gestion doit publier son Adhésion, ou celle de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG en résumant ce que chaque engagement recouvre.

A ce titre, les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

Charte ESG

Starquest a rédigé et publié sur son site internet une charte qui répond à des obligations légales et réglementaires, aux prescriptions de l'article D 533-16-1 du Code Monétaire et financier, aux obligations découlant de la mise en œuvre du Règlement UE 2019/2088 Disclosure, au règlement Taxonomie, qui crée une définition unique d'activités économiques durables sur le plan environnemental, à l'Article 29 de la Loi française Energie et Climat et à la position-recommandation 2020-03 de l'AMF.

Les Engagements Starquest dans le cadre de son engagement ESG

- Starquest et France Invest

Starquest, adhérente de France Invest, s'est engagée à respecter la **Charte France Invest « Impact »**.

Starquest est membre des commissions France Invest suivantes :

- **Commission Transition écologique** : depuis 2017,
- **Commission Impact** : depuis 2020.
- Et a adhéré à la **Charte Parité de France Invest** en 2020.

- **UN PRI (United Nations Principles for Responsible Investment)** : Notre association professionnelle, France Invest, est engagée en qualité de Network Supporter des Principles for Responsible Investment des Nations Unies (PRI), pour amener tous ses membres à signer les UN PRI. Starquest est déjà signataire de ces Principes d'investissement responsables des Nations Unies (UNPRI) et montre ainsi sa volonté d'aligner ses pratiques avec le best practice dans son secteur d'activité.

5.

A ce titre, **Starquest s'est engagée**, dans la mesure où cela est compatible, à :

- **prendre en considération les critères ESG** dans le cadre de l'analyse des opportunités d'investissement et plus généralement dans celui du processus d'investissement ;
- **demander aux Sociétés du Portefeuille** dans lesquelles le Fonds est investi de fournir une information adéquate sur ces critères ;
- **promouvoir l'acceptation et la mise en œuvre** des principes d'investissement responsables auprès des gérants ;
- **établir des rapports réguliers** sur la prise en compte de ces critères dans le cadre de son activité.

**Liste des produits financiers mentionnés
en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088
du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations
en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

Starquest doit publier la Liste des produits financiers qui relèvent des articles 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), avec les précisions suivantes :

- Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité,
- Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 . du code monétaire et financier.

Au 31 décembre 2023, les AUM des fonds gérés par Starquest relevant des Articles 8 et 9 SFDR, qui prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, représentent une part de 57,35% des AUM de l'ensemble des fonds gérés par l'entité.

La liste de ces fonds est la suivante, avec leur répartition sur le total des actifs sous gestion de Starquest :

		<u>Date création</u>	<u>AUM en M€</u>	<u>%</u>
STARQUEST	SGP	2008	272	100,00%
STARQUEST PROTECT	FPCI Art 9 SFDR	2019	88	32,35%
STARQUEST PUISSANCE 5	FPCI Art 8 SFDR	2021	68	25,00%
			156	57,35%

Starquest déploie depuis 2008 une vision à long terme innovante et disruptive en matière d'investissement responsable et durable et, à la faveur des réglementations Disclosure et Taxonomie, et accélère ce déploiement dans l'intérêt de l'humain et de la nature avec ses nouveaux fonds Articles 8 et 9 SFDR, dans le cadre de sa thèse « Protect ».